

Le cadre légal est inscrit dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, mais l'article 41 a été modifié avec l'apparition de l'article L 111-7-3 qui donne l'obligation à tout ERP de diffuser les informations en tenant compte des différents handicaps avec une limite fixée par le Conseil d'Etat au 1^{er} janvier 2015.

L'audio description est déjà pratiquée dans un cadre légal par les sociétés de télévision qui doivent diffuser une proportion grandissante d'année en année de films en audio description. La technique est simple, il s'agit d'un canal dédié aux commentaires d'un audio descripteur permettant à la personne mal voyante de visualiser l'environnement de la scène avant que les dialogues n'apparaissent. Le parc du Futuroscope dispose dans un tiers de ses attractions d'une piste pour l'audio description.

Loi du 11 février 2005, les articles suivants ont été modifiés depuis.

« Art. L. 111-7-3. - *Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.*

« *Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.*

« *Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

« *Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine*

architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

« Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

Ce texte concerne tous les ERP que ce soit du théâtre, un son et lumière, ou du cinéma. Pour ces derniers, le chantier est immense et avec la date limite qui approche, voici les extraits d'un colloque de la Fédération Nationale des Exploitants de Cinéma : 4 octobre 2012.

« Ce que j'en ai retenu :

3— **un petit rappel de la loi de 2005 sur le handicap a été présenté par Marc-Olivier SEBBAG, en particulier la teneur de l'article 41 qui modifie l'article 111.7 du code de la construction, en y ajoutant le sous-article 111.7.3 qui nous concerne particulièrement en tant que déficients sensoriels. Je le connais bien, mais apparemment pas tout le monde ! L'échéance de cette mise en conformité a été rappelée : le 1er janvier 2015 (autant dire demain vu le travail qu'il reste à faire !)**

4— une partie importante de ces 2h30 d'échanges a été occupée par l'accessibilité du bâti (pour les PMR, personnes à mobilité réduite) et en particulier sur les différentes dérogations possibles face aux difficultés de cette mise en conformité dans certains cinémas

5— **en revanche, il a été dit clairement qu'il ne pourrait y avoir de dérogations pour la mise en conformité de l'accessibilité sensorielle, qui implique beaucoup moins de contraintes ! Et cette accessibilité sensorielle peut être traitée indépendamment de l'accessibilité du bâti !**

5bis— il ressort du point précédent, et cela a été dit clairement : dans un multiplexe, TOUTES les salles numériques devront offrir l'accessibilité sensorielle ! Il a même été dit qu'il fallait dissuader les exploitants de cinéma de n'équiper qu'une partie de leurs salles et de débrancher et rebrancher les équipements techniques d'une cabine de projection vers une autre car ces matériels ne supporteront pas longtemps d'être débranchés et rebranchés de façon intempestive ; d'autant que cela peut nécessiter des modifications techniques dans le plan de fréquences allouées aux salles ! ».